



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de l'Oise  
Équipe 1  
283 rue de Clermont  
60 000 BEAUVAIS  
Affaire suivie par : Aurélie LENFANT  
Tél. : 03 44 10 54 36  
aurelie.lenfant@developpement-durable.gouv.fr

RP GLOBAL FRANCE  
96, rue Nationale  
59000 LILLE  
[s.capelier@rp-global.com](mailto:s.capelier@rp-global.com)

Beauvais, le 30/08/2022

Nos réf. : IC/0492/22-AL  
N° GUN : 0100000584

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale  
Parc éolien sur le territoire de la commune de Godenvillers et de Tricot

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

ANNEXES :

- Repérage des points de vue supplémentaires demandés

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 20 juillet 2021 en DDT de l'Oise le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet éolien. Ce projet est soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2980.

Une demande de complément vous a été envoyé le 4 avril 2022.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'UDAP de l'Oise, 3 nouveaux photomontages vous sont demandés. Vous trouverez l'emplacement de ces derniers en annexe.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 7 mois. Les compléments devront être déposés en DDT de l'Oise. La durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en DDT.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale unique :

- lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement et par subdélégation,  
Le chef de l'Unité Départementale de l'Oise

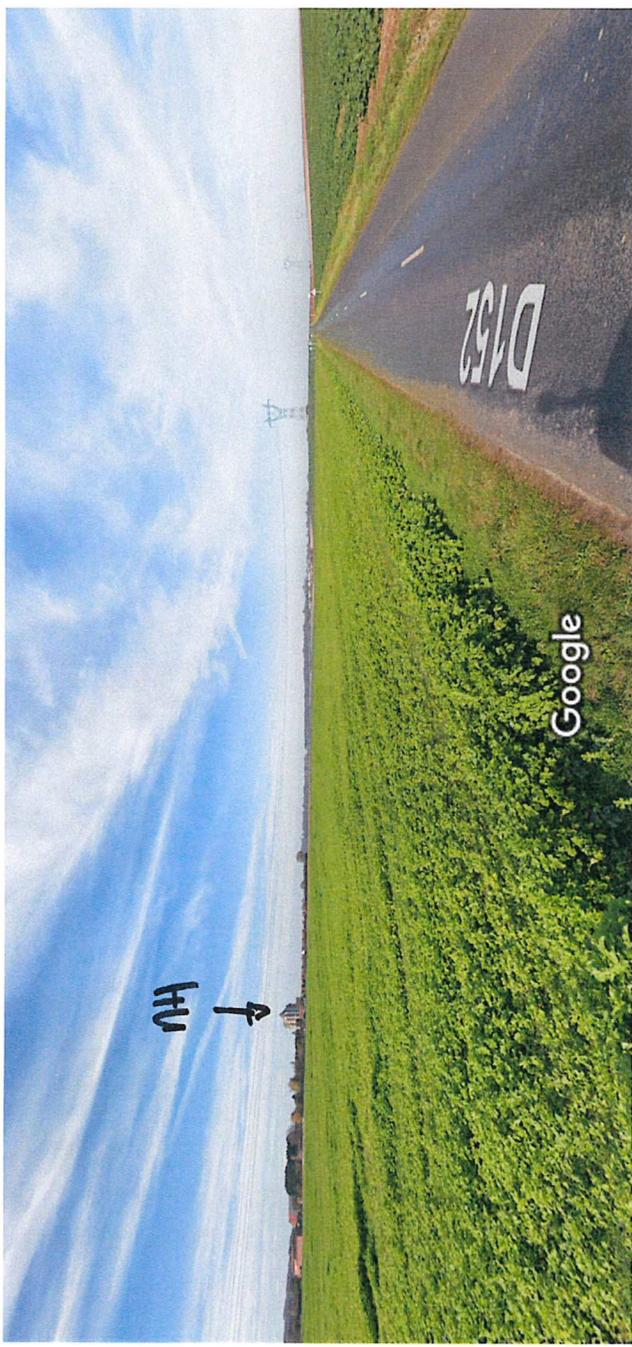
Stéphane CHOQUET

## ANNEXES





Google Maps D152



Date de l'image : nov. 2021 © 2022 Google

Saint-Martin-aux-Bois, Hauts-de-France

Google

Street View - nov. 2021

D152

Projet édièn "La Petite Sole"  
St Martin aux Bois (95-100)  
Projet édièn (97)

200 m de haut  
en bout de pôle



2

